

RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 52068
Numéro SIREN : 419 716 436
Nom ou dénomination : A.V.N.V.I.

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2020 sous le numéro de dépôt 3621

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

■ A.V.N.V.I.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 062,50 €
Siège Social : Le Moulin Robert - 61660 MAGNY LE DESERT
RCS ALENCON 419 716 436
Représentée par Monsieur Tom NAPOLY, gérant

Ci-après désignée «A.V.N.V.I.» (Société Absorbante) ou la Société Absorbante

D'une part,

ET

■ TRANSPORTS DELAHAYE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : Le Moulin Robert - 61600 MAGNY LE DESERT
RCS ALENCON 411 676 588
Représentée par Monsieur Tom NAPOLY, gérant

Ci après désignée «TRANSPORTS DELAHAYE» (Société Absorbée) ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

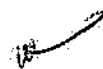
E X P O S É

Il a été, en vue de la fusion de « A.V.N.V.I. » (Société Absorbante) et de «TRANSPORTS DELAHAYE» (Société Absorbée), par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

1) Société Absorbante

La Société « A.V.N.V.I. » (Société Absorbante) a pour objet l'activité de transport routier.



La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 16/08/1998 expire le 16/08/2097.

Son capital social est fixé à la somme de 80 062,50 €.

Il est divisé en 4 575 parts sociales, entièrement libérées, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la Société « **GROUPE NAPOLY SAS** » (RCS CAEN 399 557 206).

Ces parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbée

La Société «**TRANSPORTS DELAHAYE** », (Société Absorbée), a pour objet l'activité de transport public routier.

La durée de cette Société, qui a été constituée le 26/06/2002 expire le 13/04/2096.

Son capital social est fixé à la somme de 8 000 €.

Il est divisé en 500 parts, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties et détenues intégralement par la Société «**GROUPE NAPOLY SAS** » (RCS CAEN 399 557 206).

Ces parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Les Sociétés n'ont pas de lien capitalistique direct toutefois les Sociétés sont détenues intégralement par la Société «**GROUPE NAPOLY SAS** ».

Les Sociétés ont pour dirigeant commun Monsieur Tom NAPOLY.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbée et la Société Absorbante à envisager cette fusion sont les suivants :

■ Les Sociétés Absorbante et Absorbée constituent des Sociétés sœurs, les deux Sociétés ont la même activité.

En conséquence la présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée notamment à un allègement des coûts de gestion administratifs et d'améliorer la synergie d'activité.

Les comptes de «**TRANSPORTS DELAHAYE**» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/12/2019, date de clôture du dernier exercice social de la Société.

Les comptes de la Société «**TRANSPORTS DELAHAYE**» arrêtés au 31/12/2019 ont été approuvés par l'associée unique.



Aucune distribution de dividendes n'a été réalisée depuis le 1^{er} janvier 2020.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2019.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision du 30/09/2020 tant en ce qui concerne la Société « AVNVI » qu'en ce qui concerne la Société « TRANSPORTS DELAHAYE », l'associée unique a écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-10 du code de commerce.

De même, par application de l'article L 236-11-1 du Code du Commerce, il a été décidé par décision de l'associée unique du 30/09/2020 de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. ».

Les conventions seront divisées en six parties, savoir :

- la première, relative à l'apport effectué par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. »
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
- La troisième relative aux charges et conditions de l'apport fusion
- La quatrième relative à la contrepartie de l'apport
- La cinquième relative aux déclarations par le Représentant de la Société Absorbée
- la sixième relative aux conditions suspensives
- la septième, relative au régime fiscal
- la huitième, relative aux dispositions diverses

PREMIERE PARTIE - APPORT FUSION PAR « TRANSPORTS DELAHAYE » A « AVNVI »

La Société « TRANSPORTS DELAHAYE », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et « A.V.N.V.I. » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à « AVNVI », de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve, de « TRANSPORTS DELAHAYE », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/12/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » comprenait, à la date du 31/12/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
immobilisations incorporelles-clientèle	645 €	645 €	0 €
Licence Informatique	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 EURO

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
immobilisations corporelles	46 342 €	45 835 €	507 €

Total des immobilisations corporelles : 507 EUROS

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	0 €	0 €	0 €
Autres immo. financières	2 700 €	0 €	2 700 €

Total des immobilisations financières : 2 700 EUROS

TOTAL DES IMMOBILISATIONS : 3 207 EUROS

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Travaux en cours	7 255 €	0 €	7 255 €
Stock	3 225 €	0 €	3 225 €
Créances clients	52 370 €	0 €	52 370 €
Créances fiscales et sociales	41 041 €	0 €	41 041 €
Autres créances	26 €	0 €	26 €
Disponibilités	39 272 €	0 €	39 272 €
Charges constatées d'avance	6 273 €	0 €	6 273 €

Total de l'actif non immobilisé : 149 462 EUROS

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

Immobilisations incorporelles : 0 EURO
Immobilisations corporelles : 507 EUROS
Immobilisations financières : 2 700 EUROS
Actif non immobilisé : 149 462 EUROS

TOTAL : 152 669 EUROS

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2019 ressort à :

Emprunts auprès d'établissements de crédit : 0 EURO
Comptes courants associés : 75 373 EUROS
Clients – Acomptes : 12 EUROS
Dettes fiscales et sociales : 25 794 EUROS
Fournisseurs FNP 914 EUROS



Dettes fournisseurs :208 363 EUROS
Personnel :7 937 EUROS

PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2019 : 318 394 €.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs au 31/12/2019 s'élèvent à : 152 669 EUROS
- Le passif pris en charge au 31/12/2019 s'élève à : 318 394 EUROS

II EN RESULTE UN PASSIF NET APORTE AU 31/12/2019 DE -165 725 EUROS.

DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « A.V.N.V.I. » sera propriétaire et prendra possession des éléments d'actifs à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière mais avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 zéro heure.

Jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de « AVNVI ».

La Société « A.V.N.V.I. » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2020 par « TRANSPORTS DELAHAYE » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à « AVNVI », ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits avec tous les éléments en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 8) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 9) Le bénéfice de la garantie d'actif et de passif souscrite par la Société VARAM au titre de la cession des titres de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » au bénéfice de la Société « GROUPE NAPOLY SAS » reste de plein droit applicable nonobstant la présente fusion.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbée, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des concours bancaires ayant pu être accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE – CONTREPARTIE DE L'APPORT – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CONTREPARTIE DE L'APPORT

La valeur totale des biens et droits apportés par « TRANSPORTS DELAHAYE » étant estimée à 152 669 EUROS et le passif pris en charge par « A.V.N.V.I. » s'élevant à 318 394 EUROS, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève comptablement à -165 725 EUROS.

Les Sociétés étant sociétés sœurs détenues à 100% par la société « GROUPE NAPOLY SAS », la contrepartie de l'apport sera comptabilisé dans les comptes de la société absorbante en compte « report à nouveau » sans qu'il y ait lieu à calcul de parité et modification du capital social.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de « TRANSPORTS DELAHAYE » sera entièrement pris en charge par « AVNVI ».

La dissolution de « TRANSPORTS DELAHAYE » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

CONTRATS DE TRAVAIL

Le code du travail, article L1224-1, dispose que : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en Société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Cette disposition est d'ordre public.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sauf privilèges mentionnés suivant état délivré par le Greffe, ce dont la Société absorbante déclare faire son affaire personnelle.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31/12/2020, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

A/ Droits d'enregistrement

L'enregistrement de la présente fusion sera requis sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôts directs

Les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à effectuer avec la Société absorbée toutes formalités auprès de l'administration fiscale pour transfert du déficit fiscal antérieur de la Société absorbée ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société pourrait avoir porté les plus-values à long terme ;

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis par hypothèse à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values éventuelles dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif et passif pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle pourrait avoir opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts,

La totalité des biens apportés le sont à la valeur nette comptable.

Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la Société Absorbante déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ Participation – Construction – Formation

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge les obligations de formation et d'investissement qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2020.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à « AVNVI », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « TRANSPORTS DELAHAYE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « AVNVI ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- au représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante à l'effet si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

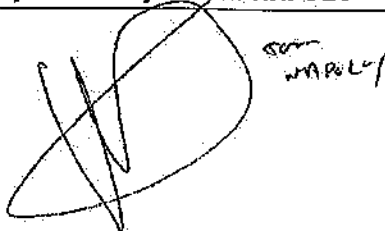
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à MAGNY LE DESERT, le 06 octobre 2020
En trois exemplaires

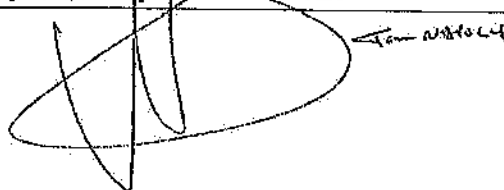
A.V.N.V.I.

Représentée par **Tom NAPOLY**



TRANSPORTS DELAHAYE

Représentée par **Tom NAPOLY**



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

■ A.V.N.V.I.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 062,50 €
Siège Social : Le Moulin Robert - 61660 MAGNY LE DESERT
RCS ALENCON 419 716 436
Représentée par Monsieur Tom NAPOLY, gérant

Ci-après désignée «A.V.N.V.I.» (Société Absorbante) ou la Société Absorbante

D'une part,

ET

■ TRANSPORTS DELAHAYE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : Le Moulin Robert - 61600 MAGNY LE DESERT
RCS ALENCON 411 676 588
Représentée par Monsieur Tom NAPOLY, gérant

Ci après désignée «TRANSPORTS DELAHAYE» (Société Absorbée) ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

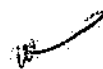
E X P O S É

Il a été, en vue de la fusion de « A.V.N.V.I. » (Société Absorbante) et de «TRANSPORTS DELAHAYE» (Société Absorbée), par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

1) Société Absorbante

La Société « A.V.N.V.I. » (Société Absorbante) a pour objet l'activité de transport routier.



La durée de cette Société, qui a été immatriculée le 16/08/1998 expire le 16/08/2097.

Son capital social est fixé à la somme de 80 062,50 €.

Il est divisé en 4 575 parts sociales, entièrement libérées, toutes de même catégorie, intégralement détenues par la Société « **GROUPE NAPOLY SAS** » (RCS CAEN 399 557 206).

Ces parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbée

La Société «**TRANSPORTS DELAHAYE** », (Société Absorbée), a pour objet l'activité de transport public routier.

La durée de cette Société, qui a été constituée le 26/06/2002 expire le 13/04/2096.

Son capital social est fixé à la somme de 8 000 €.

Il est divisé en 500 parts, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties et détenues intégralement par la Société «**GROUPE NAPOLY SAS** » (RCS CAEN 399 557 206).

Ces parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Les Sociétés n'ont pas de lien capitalistique direct toutefois les Sociétés sont détenues intégralement par la Société «**GROUPE NAPOLY SAS** ».

Les Sociétés ont pour dirigeant commun Monsieur Tom NAPOLY.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbée et la Société Absorbante à envisager cette fusion sont les suivants :

■ Les Sociétés Absorbante et Absorbée constituent des Sociétés sœurs, les deux Sociétés ont la même activité.

En conséquence la présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée notamment à un allègement des coûts de gestion administratifs et d'améliorer la synergie d'activité.

Les comptes de «**TRANSPORTS DELAHAYE**» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/12/2019, date de clôture du dernier exercice social de la Société.

Les comptes de la Société «**TRANSPORTS DELAHAYE**» arrêtés au 31/12/2019 ont été approuvés par l'associée unique.

Aucune distribution de dividendes n'a été réalisée depuis le 1^{er} janvier 2020.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2019.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision du 30/09/2020 tant en ce qui concerne la Société « AVNVI » qu'en ce qui concerne la Société « TRANSPORTS DELAHAYE », l'associée unique a écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-10 du code de commerce.

De même, par application de l'article L 236-11-1 du Code du Commerce, il a été décidé par décision de l'associée unique du 30/09/2020 de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. ».

Les conventions seront divisées en six parties, savoir :

- la première, relative à l'apport effectué par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. »
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
- La troisième relative aux charges et conditions de l'apport fusion
- La quatrième relative à la contrepartie de l'apport
- La cinquième relative aux déclarations par le Représentant de la Société Absorbée
- la sixième relative aux conditions suspensives
- la septième, relative au régime fiscal
- la huitième, relative aux dispositions diverses

PREMIERE PARTIE - APPORT FUSION PAR « TRANSPORTS DELAHAYE » A « AVNVI »

La Société « TRANSPORTS DELAHAYE », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et « A.V.N.V.I. » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à « AVNVI », de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve, de « TRANSPORTS DELAHAYE », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/12/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » comprenait, à la date du 31/12/2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
immobilisations incorporelles-clientèle	645 €	645 €	0 €
Licence Informatique	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 0 EURO

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
immobilisations corporelles	46 342 €	45 835 €	507 €

Total des immobilisations corporelles : 507 EUROS

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	0 €	0 €	0 €
Autres immo. financières	2 700 €	0 €	2 700 €

Total des immobilisations financières : 2 700 EUROS

TOTAL DES IMMOBILISATIONS : 3 207 EUROS

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Travaux en cours	7 255 €	0 €	7 255 €
Stock	3 225 €	0 €	3 225 €
Créances clients	52 370 €	0 €	52 370 €
Créances fiscales et sociales	41 041 €	0 €	41 041 €
Autres créances	26 €	0 €	26 €
Disponibilités	39 272 €	0 €	39 272 €
Charges constatées d'avance	6 273 €	0 €	6 273 €

Total de l'actif non immobilisé : 149 462 EUROS

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

Immobilisations incorporelles : 0 EURO
Immobilisations corporelles : 507 EUROS
Immobilisations financières : 2 700 EUROS
Actif non immobilisé : 149 462 EUROS

TOTAL : 152 669 EUROS

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « A.V.N.V.I. » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2019 ressort à :

Emprunts auprès d'établissements de crédit : 0 EURO
Comptes courants associés : 75 373 EUROS
Clients – Acomptes : 12 EUROS
Dettes fiscales et sociales : 25 794 EUROS
Fournisseurs FNP 914 EUROS



Dettes fournisseurs :208 363 EUROS
Personnel :7 937 EUROS

PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2019 : 318 394 €.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs au 31/12/2019 s'élèvent à : 152 669 EUROS
- Le passif pris en charge au 31/12/2019 s'élève à : 318 394 EUROS

II EN RESULTE UN PASSIF NET APORTE AU 31/12/2019 DE -165 725 EUROS.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « A.V.N.V.I. » sera propriétaire et prendra possession des éléments d'actifs à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière mais avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 zéro heure.

Jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de « AVNVI ».

La Société « A.V.N.V.I. » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2020 par « TRANSPORTS DELAHAYE » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à « AVNVI », ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits avec tous les éléments en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9) Le bénéfice de la garantie d'actif et de passif souscrite par la Société VARAM au titre de la cession des titres de la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » au bénéfice de la Société « GROUPE NAPOLY SAS » reste de plein droit applicable nonobstant la présente fusion.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbée, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des concours bancaires ayant pu être accordés à la Société Absorbée.



QUATRIEME PARTIE – CONTREPARTIE DE L'APPORT – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

CONTREPARTIE DE L'APPORT

La valeur totale des biens et droits apportés par « TRANSPORTS DELAHAYE » étant estimée à 152 669 EUROS et le passif pris en charge par « A.V.N.V.I. » s'élevant à 318 394 EUROS, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève comptablement à -165 725 EUROS.

Les Sociétés étant sociétés sœurs détenues à 100% par la société « GROUPE NAPOLY SAS », la contrepartie de l'apport sera comptabilisé dans les comptes de la société absorbante en compte « report à nouveau » sans qu'il y ait lieu à calcul de parité et modification du capital social.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société « TRANSPORTS DELAHAYE » sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de « TRANSPORTS DELAHAYE » sera entièrement pris en charge par « AVNVI ».

La dissolution de « TRANSPORTS DELAHAYE » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

CONTRATS DE TRAVAIL

Le code du travail, article L1224-1, dispose que : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en Société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Cette disposition est d'ordre public.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sauf privilèges mentionnés suivant état délivré par le Greffe, ce dont la Société absorbante déclare faire son affaire personnelle.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Associée unique de la Société absorbante.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31/12/2020, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

A/ Droits d'enregistrement

L'enregistrement de la présente fusion sera requis sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôts directs

Les soussignés déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à effectuer avec la Société absorbée toutes formalités auprès de l'administration fiscale pour transfert du déficit fiscal antérieur de la Société absorbée ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société pourrait avoir porté les plus-values à long terme ;

- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis par hypothèse à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values éventuelles dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actif et passif pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle pourrait avoir opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts,

La totalité des biens apportés le sont à la valeur nette comptable.

Conformément à l'Instruction administrative du 11 août 1993, 4 I-1-93, la Société Absorbante déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ Participation – Construction – Formation

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge les obligations de formation et d'investissement qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2020.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à « AVNVI », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « TRANSPORTS DELAHAYE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « TRANSPORTS DELAHAYE » à « AVNVI ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- au représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante à l'effet si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

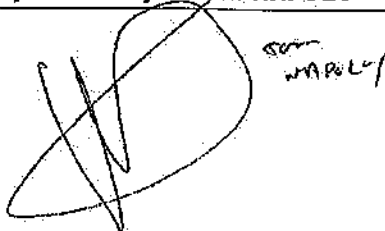
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, à-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à MAGNY LE DESERT, le 06 octobre 2020
En trois exemplaires

A.V.N.V.I.

Représentée par **Tom NAPOLY**



TRANSPORTS DELAHAYE

Représentée par **Tom NAPOLY**

